



Fiche pratique

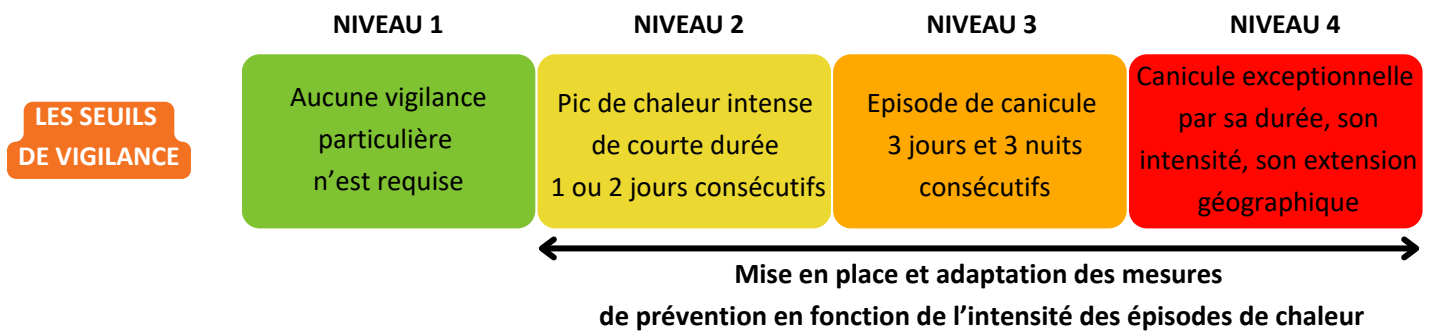
Fortes chaleurs et canicule

Décret n°2025-482 du 27 mai 2025



Qu'est-ce qu'un épisode de chaleur intense ?

Un épisode de chaleur intense est caractérisé par l'activation du niveau de vigilance jaune de Météo-France. Cette situation déclenche des obligations renforcées pour l'employeur.



Alerte chaleur : que faire en pratique ?

Mettre à disposition :

- de l'eau potable en quantité suffisante, à proximité des postes de travail
- l'accès à des zones fraîches
- des équipements adaptés : EPI et matériel limitant l'absorption thermique



Adapter les horaires : démarrage plus tôt le matin, pauses plus fréquentes...

Réduire l'exposition à la chaleur : aménagement de postes, réduction des tâches physiques, organisation du travail...



Prévoir ou vérifier des dispositifs techniques (intérieur/extérieur) : ventilation, isolation, zones ombragées...



Informier et former les salariés sur les signes de déshydratation et de coup de chaleur, les risques et les gestes à adopter.



Surveiller les salariés les plus vulnérables : pathologies chroniques, femmes enceintes...



Les locaux doivent être **maintenus à une température adaptée à l'activité.**





Obligations renforcées de l'employeur en matière de santé

Lorsque que l'employeur est informé qu'un salarié présente une vulnérabilité particulière (âge, état de santé...), l'employeur doit :

- Adapter les mesures de prévention en liaison avec son Service de Santé au Travail.

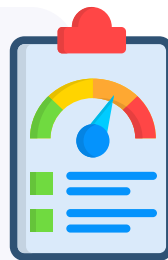
L'employeur doit également définir les modalités :

- De signalement de tout indice physiologique préoccupant, malaise ou détresse.
- De prise en charge rapide des situations d'urgence, en particulier pour les travailleurs isolés ou éloignés.

Ces modalités doivent être :

- Portées à la connaissance des travailleurs.
- Communiquées à son Service de Santé au Travail.

Intégration du risque "Chaleur" dans le DUERP



- Le risque chaleur doit être **évalué** et **intégré** dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), à transmettre au Service de Prévention et de Santé au Travail.
- Des mesures de prévention spécifiques doivent être prévues dans le plan d'action (ou le programme annuel de prévention pour les entreprises ≥ 50 salariés).
- L'évaluation doit porter sur les situations en intérieur comme en extérieur.



SITES UTILES
www.santépublique.france.fr
météofrance.fr
santé.gouv.fr
ameli.fr
inrs.fr



Ressources utiles

